

Ordonnance du DFI

sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain)

Modification du 7 mars 2008

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête:

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2

² Si les objets visés à l'al. 1 sont munis d'un revêtement, ce dernier doit être de qualité telle que la valeur limite ne soit pas dépassée en cas d'utilisation normale pendant une période de deux ans. Cette exigence est contrôlée conformément à la norme technique fixée à l'annexe 1.

Art. 5, al. 3, let. a

³ Sont interdits dans ces produits:

- a. les amines aromatiques énumérées à l'annexe 1a et les colorants azoïques ou les pigments énumérés à l'annexe 1a qui forment des amines aromatiques par réduction; l'art. 21 est applicable par analogie;

Art. 7 Exigences concernant les appareils et les instruments utilisés pour le piercing, le tatouage et le maquillage permanent

Les appareils et les instruments, ou les parties de ceux-ci, utilisés pour le piercing, le tatouage et le maquillage permanent doivent être stériles dans la mesure où ils entrent en contact avec la peau des consommateurs.

¹ RS 817.023.41

Titre précédant l'art. 22a

Section 7

Cordons et cordons coulissants sur des vêtements d'enfants

Art. 22a

¹ Les cordons et les cordons coulissants sur des vêtements destinés à des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans doivent être conçus de telle sorte que le risque d'accrochage, d'étranglement ou de blessure soit le plus faible possible.

² Les cordons et les cordons coulissants visés à l'al. 1 sont présumés conformes aux exigences de sécurité lorsqu'ils satisfont aux normes mentionnées à l'annexe 8a.

Art. 25 Briquets

¹ Un briquet est un dispositif actionné manuellement en vue de produire une flamme à partir d'étincelles provoquées par le frottement sur une pierre à briquet ou en utilisant les effets piézoélectriques. Ils servent en règle générale à allumer volontairement des articles pour fumeurs, tels que cigarettes, cigares ou pipes, ou des matériaux, tels que du papier ou des mèches.

² Les combustibles tels que l'essence ou du gaz liquide comme le propane ou le butane peuvent être utilisés.

³ Les briquets doivent être pourvus d'une sécurité enfants conformément à l'al. 4. Sont exceptés les briquets rechargeables qui remplissent les conditions suivantes:

- a. chaque briquet doit être accompagné d'une garantie écrite du fabricant d'une durée d'au moins deux ans conformément à la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation²;
- b. les briquets sont conçus de manière à garantir une sécurité d'utilisation prévisible sur une durée de vie (y compris les réparations) d'au moins cinq ans et peuvent être réparés et rechargés sur toute leur durée de vie;
- c. les parties non consommables, mais susceptibles de s'user ou de cesser de fonctionner en usage continu après la période de garantie, sont accessibles en vue de leur remplacement ou de leur réparation dans un service après-vente ayant son siège en Suisse ou sur le territoire de la Communauté européenne.

⁴ On entend par «briquet de sécurité enfants» un briquet conçu de manière à ne pas pouvoir, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, être allumé par des enfants de moins de 51 mois, notamment en raison de la force nécessaire pour le faire fonctionner ou en raison de sa conception, de la protection de son mécanisme d'allumage, de la complexité ou de la succession des opérations nécessaires à son allumage.

² JO L 171 du 7.7.1999, p. 12

⁵ Les briquets qui ressemblent à un autre objet attrayant pour un enfant ne peuvent être fabriqués, importés et remis. Ce sont par exemple:

- a. les briquets qui ressemblent à des personnages de dessins animés, à des jouets, pistolets, montres, téléphones, instruments de musique, véhicules, à de la nourriture, à des animaux, au corps humain ou à des parties du corps humain; ou
- b. qui jouent des notes de musique, clignent ou comportent des parties mobiles, etc.

⁶ Les briquets doivent satisfaire aux normes mentionnées à l'annexe 9.

II

¹ L'annexe 1 de la présente ordonnance devient l'annexe 1a.

² La présente ordonnance reçoit une nouvelle annexe 1 et est complétée par l'annexe 8a ci-jointe.

³ L'annexe 9 est remplacée par la version ci-jointe.

III

Disposition transitoire de la modification du 7 mars 2008

¹ Les vêtements d'enfants peuvent encore être fabriqués et importés selon l'ancien droit jusqu'au 31 septembre 2008. Ils peuvent encore être remis aux consommateurs jusqu'au 31 mars 2009.

² Les briquets peuvent encore être remis aux consommateurs conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2008.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

7 mars 2008

Département fédéral de l'intérieur:
Pascal Couchepin

Annexe 1
(art. 2, al. 2)

Normes techniques s'appliquant à des objets munis d'un revêtement qui libère du nickel³

Numéro	Titre	Réf. JOCE
SN EN 12472:2005	Méthode de simulation de l'usure et de la corrosion pour la détermination du nickel libéré par des objets revêtus	2007/C 60/02

³ Ces normes peuvent être commandées auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (tél. 052 224 54 54, fax 052 224 54 74; Internet: www.snv.ch).

Annexe 8a
(art. 22a, al. 2)

Autres normes techniques pour les textiles⁴

Numéro	Titre	Ref. JOCE
SN EN 14682:2004	Sécurité des vêtements d'enfants – Cordons et cordons coulissants – Spécifications	2006/C 171/04

⁴ Ces normes peuvent être commandées auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (tél. 052 224 54 54, fax 052 224 54 74; Internet: www.snv.ch).

Annexe 9
(art. 25, al. 6)

Normes techniques s'appliquant aux briquets⁵

Numéro	Titre	Réf. JOCE
SN EN ISO 9994:2006	Briquets – Spécifications de sécurité	2006/C 171/04
SN EN 13869:2002	Briquets – Briquets de sécurité enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai	2006/L 198/41

⁵ Ces normes peuvent être commandées auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (tél. 052 224 54 54, fax 052 224 54 74; Internet: www.snv.ch).